

DECRET N° 2016-149 DU 17 MARS 2016

portant définition et organisation des emplois
dévolus aux fonctionnaires des Eaux,
Forêts et Chasse.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** loi n°94-021 du 16 décembre 1994 portant transfert de compétences relatives à l'administration des Personnels des Eaux-Forêts et Chasse et ceux des Douanes et Droits Indirects ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 29 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-417 du 04 août 2014 portant attribution organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 2428 du 23 juillet 1938 créant et organisant au Dahomey le service des Eaux-Forêts et Chasse ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

D E C R E T :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 10 et 210 de la loi portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, les différents emplois des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse et ceux des projets /programmes du secteur forestier ne peuvent être tenus que par des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ayant atteint dans la hiérarchie le grade correspondant au niveau de compétence exigée.

Le grade définit la position du fonctionnaire des eaux, forêts et chasse dans la hiérarchie de son corps et lui confère vocation à occuper un emploi d'une qualification équivalente dans l'administration des eaux, forêts et chasse.

Toutefois, les emplois dévolus aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse spécialistes sont ceux pour lesquels ils sont recrutés. Il en est de même pour les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse autorisés pour une spécialisation.

Article 2 : L'administration des eaux, forêts et chasse a la charge de la gestion de tous les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse. Elle jouit d'une autonomie de gestion et obéit à une organisation hiérarchique. Elle est placée sous l'autorité du ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

Article 3 : L'administration des eaux, forêts et chasse regroupe les structures suivantes :

- La direction générale des eaux, forêts et chasse ;
- Les directions techniques centrales de la direction générale ;
- Les inspections forestières ;
- Les centres, offices du secteur forestier ;
- Les projets/programmes et les organismes de mobilisation de ressources du secteur forestier.

Le directeur général des eaux, forêts et chasse est la plus haute autorité de l'administration des eaux, forêts et chasse. Il a rang de Chef d'Etat-major.

Ces structures forment les organes de commandement et de concertation de l'administration des eaux, forêts et chasse qui sont placés sous l'autorité du directeur général des eaux, forêts et chasse.

Le conseil de commandement est composé de :

- Le directeur général des eaux, forêts et chasse ;
- Le directeur général adjoint des eaux, forêts et chasse ;
- Les directeurs techniques de la direction générale ;
- Les chefs d'inspections forestières ;
- Les directeurs généraux des centres, offices et organismes de mobilisation des ressources du secteur forestier,



Toutefois, les centres et offices du secteur forestier jouissent d'une autonomie de gestion.

Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse dans un emploi dans ces structures est soumis aux principes administratifs de gestion desdites structures.

Article 4: L'administration des eaux, forêts et chasse obéit à une organisation hiérarchique. Ainsi les structures ci-dessus citées dans le commandement sont sous la hiérarchie directe du directeur général des eaux, forêts et chasse. Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse placés à la tête de ces structures sont les chefs de corps dans la hiérarchie forestière.

Article 5: Le Directeur Général des eaux, forêts et chasse est le premier responsable de l'administration des eaux, forêts et chasse. A ce titre il est chargé de :

- coordonner des activités de toutes les structures de l'administration des eaux, forêts et chasse;
- assurer la mise en œuvre des missions dévolues à l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- exécuter les tâches inscrites dans la lettre de mission à lui confiée par l'autorité de tutelle ;

Article 6: Les chefs de corps sont installés dans leur commandement par le Directeur général des eaux, forêts et chasse.

Le directeur général des eaux, forêts et chasse est membre du conseil d'administration de tous les centres et offices du secteur forestier en qualité de premier responsable de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Article 7: Les Officiers Conservateurs des eaux, forêts et chasse ont vocation à occuper les emplois comportant essentiellement des fonctions de direction, de conception, d'études, de formation et de recherche en matière forestière. Ils assument des responsabilités de directeurs, de chefs d'inspections forestières, de chefs de cantonnements, des chefs d'unités, de chefs services, chefs divisions, chefs brigades dans toutes les structures de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Article 8: Les Sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse sont chargés de l'application de la politique forestière, de la législation et de la réglementation en matière des eaux, forêts et chasse.

Ils occupent des postes de gestion et de coordination dans les structures déconcentrées (au niveau communal ou arrondissement) des services forestiers ou chefs secteurs dans toutes les structures de l'administration des eaux, forêts et chasse ou d'appui aux fonctionnaires de grades supérieurs dans toutes les structures de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Article 9: Les Gardes Forestiers sont chargés de :

- vulgariser et participer à l'exécution des plans de campagne de reboisement ;

cta

Y

- vulgariser et mettre en œuvre des plans d'aménagement des forêts et des aires protégées ;
- vulgariser et appliquer les textes législatifs et réglementaires en matière forestière.

Les gardes forestiers selon leur ancienneté peuvent assurer les fonctions de chefs de postes adjoints ou d'appui aux fonctionnaires de grades supérieurs dans toutes les structures de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Article 10: Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont astreints dans le cadre du service à toutes autres servitudes militaires et paramilitaires en rapport avec leurs grades.

Ils peuvent être chargés d'autres fonctions relatives à l'administration des eaux, forêts et chasse.

Article 11: Les nominations aux différents emplois dans l'administration des eaux, forêts et chasse respectent les principes de la hiérarchie et du commandement.

CHAPITRE II

EMPLOIS DES FONCTIONNAIRES DES EAUX, FORETS ET CHASSE A LA DIRECTION GENERALE

Article 12: Les emplois des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse à la direction générale des eaux, forêts et chasse suivant les grades sont présentés dans le **tableau 1**. Il s'agit de :

- Directeur général des eaux, forêts et chasse ;
- Directeur général adjoint des eaux, forêts et chasse ;
- Directeurs techniques ;
- Les chefs services ;
- Les chefs divisions ;
- Les chefs brigades forestières spéciales;

Article 13: Le Directeur Général des eaux, forêts et chasse est nommé parmi les officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse en activité et les plus anciens dans le grade le plus élevé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge des eaux forêts et chasse. Sa prise de service se fait dans les formes prévues par le cérémonial de passation de commandement.

Article 14: Le Directeur général des eaux, forêts et chasse est assisté dans ses charges par un cabinet composé du Chef de Cabinet, du Secrétaire Particulier et du chef du service des protocoles et des relations extérieures, nommés parmi les officiers subalternes.

Article 15: Le Directeur Général des eaux, forêts et chasse reçoit tous les honneurs dus à son rang. Il préside toutes les réunions de commandement, du Haut Conseil Supérieur des eaux, forêts et chasse et de la commission d'avancement.

Article 16: Le Directeur Général Adjoint des eaux, forêts et chasse est nommé parmi les officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse en activité et les plus anciens dans le grade le plus élevé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge des eaux, forêts et chasse. Il assiste le Directeur Général, le supplée et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 17: Le Directeur Général Adjoint des Eaux-Forêts et Chasse veille à la discipline et à toutes les questions de formation au sein de l'administration des eaux, forêts et chasse. Il assure la coordination des activités entre l'administration des eaux, forêts et chasse et toutes les forces militaires et les forces de sécurité publique et assimilées.

Article 18 : L'Inspecteur Général des Services Forestiers (IGSF) est chargé du contrôle et de l'audit interne des services forestiers. Il est nommé parmi les officiers supérieurs les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Article 19: Le Secrétariat Général des eaux, forêts et chasse est la mémoire de l'administration des eaux, forêts et chasse. Il assure l'archivage et le secrétariat de la coordination de toutes les structures de l'administration des eaux, forêts et chasse et du haut conseil supérieur.

Article 20: Le secrétaire général de l'administration des eaux forêts et chasse est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge des eaux, forêts et chasse parmi les fonctionnaires Officiers Conservateurs supérieurs. Il a rang de directeur technique.

Article 21: Les Directeurs Techniques des eaux, forêts et chasse appuient le Directeur Général et animent les directions dont ils ont la charge.

Article 22: Les Directeurs Techniques de la Direction Générale des eaux, forêts et chasse sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des eaux, forêts et chasse parmi les fonctionnaires Officiers Conservateurs supérieurs.

Article 23: Les Chefs des services de la Direction Générale des eaux, forêts et chasse animent les services dont ils ont la charge.

Ils sont nommés par le Directeur Général des eaux, forêts et chasse parmi les Officiers Conservateurs des eaux, forêts et chasse.

Article 24: Le directeur général et le directeur général adjoint peuvent être assistés par des officiers conservateurs au moins du grade équivalent à celui des chefs services.

Article 25: Les sous-officiers et les gardes forestiers sont affectés dans les directions techniques pour servir d'appui aux chefs de services et de divisions.

Tableau 1 : Les emplois de la direction générale des eaux, forêts et chasse

N°	Emplois	Grades exigés	Autorité investie du pouvoir de nomination dans la fonction
1	Directeur général des eaux, forêts et chasse	Officier conservateur général, ou à défaut, Officier conservateurs supérieurs	Chef de l'Etat
2	Directeur général adjoint des eaux, forêts et chasse		
3	Inspecteur général des services forestiers	Officier conservateur général, ou à défaut, Officier conservateurs supérieurs	Chef de l'Etat
4	Secrétaire Général de l'administration des eaux, forêts et chasse	Officiers conservateurs supérieurs	Chef de l'Etat
5	Directeurs techniques de la direction générale des eaux, forêts et chasse	Officiers conservateurs supérieurs	Chef de l'Etat
6	Chefs services de la direction générale des eaux, forêts et chasse	Au moins Capitaine	Directeur général des eaux, forêts et chasse
7	Chefs divisions de la direction générale des eaux, forêts et chasse	Officiers conservateurs subalternes	
8	Chefs de brigades forestières spéciales	Au moins Capitaine	

CHAPITRE III: EMPLOIS DES FONCTIONNAIRES DES EAUX, FORETS ET CHASSE DANS LES INSPECTIONS FORESTIERES ET LES UNITES TECHNIQUES

Article 26: Les emplois des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse dans les inspections forestières et les unités techniques suivant les grades sont présentés dans le **tableau 2**. Il s'agit des emplois suivants:

- Les chefs d'inspections forestières et leurs suppléants/adjoints ;
- Les chefs de services de l'inspection forestière ;
- Les chefs de cantonnements forestiers et leurs suppléants/adjoints ;
- Les chefs des unités techniques;
- Les chefs des divisions et des sections des unités techniques ;
- Les chefs des divisions des services de l'inspection forestières ;
- Les responsables des sections communales des eaux, forêts et chasse et leurs adjoints ;
- Les chefs de postes forestiers et leurs adjoints.

Article 27: Les Chefs des Inspections Forestières sont les répondants directs du Directeur Général des eaux, forêts et chasse au niveau régional. Ils assurent la mise en œuvre de la politique forestière et de l'exécution des activités du domaine de compétence de l'administration des eaux, forêts et chasse au niveau régional. Ils rendent compte de leurs activités au Directeur Général des eaux, forêts et chasse.

Article 28: Les chefs des Inspections Forestières président les travaux de mutation au niveau de leur région de compétence. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge des eaux, forêts et chasse parmi les officiers conservateurs supérieurs en activité.

Article 29: Les chefs d'inspections forestières sont du même rang que les Directeurs techniques. Ils sont les premiers responsables de l'administration des eaux, forêts et chasse dans les régions. Ils sont assistés par un suppléant/adjoint.

Article 30: Le suppléant/adjoint du chef d'inspection forestière le supplée et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence. Il est nommé par le ministre en charge des eaux, forêts et chasse sur proposition du Directeur Général des eaux, forêts et chasse parmi les fonctionnaires Officiers Conservateurs supérieurs.

Article 31: Les chefs de cantonnements forestiers sont chargés de la gestion, de la surveillance et de la vulgarisation forestière. Ils sont placés sous l'autorité directe des chefs des Inspections Forestières. Ils assurent la mise en œuvre de la politique forestière et de l'exécution des activités du domaine de compétence de ces derniers dans leurs territoires de compétence. Ils coordonnent les activités de tous les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse en poste sur le territoire de leur compétence. Ils sont nommés par le Directeur Général des eaux, forêts et chasse parmi les Officiers Conservateurs subalternes du grade de capitaine. Le chef du cantonnement forestier est assisté dans sa fonction par un suppléant/adjoint.

Article 32: Le suppléant/adjoint du chef de cantonnement forestier le supplée et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence. Il est nommé par le Directeur Général des eaux, forêts et chasse parmi les fonctionnaires Officiers Conservateurs subalternes.

Article 33: Les Chefs des services des inspections forestières animent les services dont ils ont la charge.

Ils sont nommés par le Directeur Général des eaux, forêts et chasse parmi les fonctionnaires Officiers Conservateurs.

Article 34: Les Chefs divisions des services des inspections forestières animent les divisions dont ils ont la charge. Ils sont nommés par le Directeur Général des eaux, forêts et chasse parmi les fonctionnaires Officiers Conservateurs subalternes.

Article 35: Les chefs services des inspections forestières sont plus gradés que les chefs de cantonnements forestiers ou au moins du même grade.

Article 36: Les sections communales des eaux, forêts et chasse sont occupées par les sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse. Ils sont sous l'autorité des

et

Y

chefs de cantonnements forestiers ou à défaut sous l'autorité directe des chefs d'inspections forestières là où il n'y a aucun cantonnement. Ils sont nommés par le chef d'inspection forestière après leur mise à disposition par le Directeur général des eaux, forêts et chasse sur proposition de la commission nationale de mutation parmi les sous-officiers contrôleurs supérieurs. Ils peuvent être assistés par des adjoints qui les suppléent et les remplacent en cas d'empêchement ou d'absence.

Toutefois, les sections communales à statut forestier particulier sont tenues par les officiers conservateurs subalternes nommés par le directeur général des eaux, forêts et chasse.

Article 37: Les communes à statut forestier particulier sont définies par décision du directeur général des eaux, forêts et chasse.

Article 38: Les sections communales peuvent être subdivisées en postes forestiers gérés par les sous-officiers contrôleurs subalternes des eaux, forêts et chasse assistés des gardes forestiers. Ils sont nommés par le chef d'inspection forestière.

Les différents postes forestiers sont définis par décision du directeur général des eaux, forêts et chasse.

Article 39: Les sous-officiers contrôleurs et gardes forestiers peuvent être affectés dans les inspections forestières, les cantonnements forestiers et les sections communales pour servir d'appui aux chefs de services, chefs cantonnements, chefs de divisions ou responsables des sections communales.

Article 40: Les unités techniques sont placées sous l'autorité des chefs des inspections forestières.

Article 41: Les chefs des unités techniques sont nommés par le directeur général des eaux, forêts et chasse parmi les officiers conservateurs subalternes.

Article 42: Les chefs de division et de section des unités techniques sont nommés parmi les officiers conservateurs subalternes ou à défaut parmi les sous-officiers contrôleurs supérieurs disposant de solides expériences.

Ils sont nommés par le directeur général des eaux, forêts et chasse.

Tableau 2 : Les emplois dans les inspections forestières

N°	Emplois	Grades exigés	Autorité investie du pouvoir de nomination
1	Chef d'inspection forestière	Officiers conservateurs supérieurs	Chef de l'Etat
2	Suppléant ou adjoint du Chef d'inspection forestière	Officiers conservateurs supérieurs	Ministre en charge des eaux, forêts et chasse
3	Chef service des inspections forestières	Au moins Capitaine	Directeur général des eaux, forêts et chasse

N°	Emplois	Grades exigés	Autorité investie du pouvoir de nomination
4	Chef division des inspections forestières	Au moins lieutenant	Directeur général des eaux, forêts et chasse
5	Chef du Cantonnement forestier	Au moins capitaine	Directeur général des eaux, forêts et chasse
6	Suppléant ou adjoint du chef cantonnement forestier	Au moins Capitaine	Directeur général des eaux, forêts et chasse
5	Responsable section communale des eaux, forêts et chasse	Officiers subalternes ou	Directeur général des eaux, forêts et chasse
		Sous-officiers supérieurs	Chef d'inspections forestières
6	Responsable adjoint section communale des eaux, forêts et chasse	Sous-officiers supérieurs	Chef d'inspections forestières
7	Chefs de poste forestier	Sous-officiers subalternes ou Sous-officiers supérieur	
8	Chefs de poste forestier adjoint	Au moins Garde forestier de 1 ^{ère} classe	
9	Responsables des unités techniques	Au moins lieutenant	Directeur général des eaux, forêts et chasse
10	Chef division des unités techniques	Lieutenant, sous-lieutenant ou Adjudant-chef major	Directeur général des eaux, forêts et chasse
11	Chef section des unités techniques	Adjudant-chef major Adjudant-chef Adjudant	Directeur général des eaux, forêts et chasse
12	Fonctionnaires des unités techniques et des sections communales	Sergent Garde forestier 1 ^{ère} classe Garde forestier 2 ^{ème} classe	Chef d'inspections forestières

CHAPITRE IV: EMPLOIS DES FONCTIONNAIRES DES EAUX, FORETS ET CHASSE DANS LES CENTRES, OFFICES ET PROJETS/PROGRAMMES DU SECTEUR FORESTIER

Article 43: Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont prioritaires pour les emplois de premier rang des centres, offices et organismes de mobilisation de ressources de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Les postes de directeurs techniques leurs sont réservés.

Article 44 : Les emplois de premier rang des projets/programmes du secteur forestier sont exclusivement réservés aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse.

Article 45 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont également prioritaires pour les autres emplois des centres, offices et projets/programmes.

Article 46 : Les Directeurs généraux des centres et offices du secteur forestier sont les premiers responsables des structures dont ils ont la charge. Ils sont sous le commandement du directeur général des eaux, forêts et chasse. Ils exécutent leur mission conformément à leur cahier de charge.

Article 47 : Les fonctions de Points Focaux des accords et conventions du secteur forestier sont assurées par les officiers conservateurs nommés par le directeur général des eaux, forêts et chasse.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 : Nonobstant les dispositions relatives aux grades prévus pour les emplois indiqués, l'autorité peut recourir, en cas d'insuffisance d'effectif de fonctionnaires pour occuper un emploi donné, aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse les plus anciens dans le grade immédiatement inférieur.

Article 49 : Hiérarchiquement, tout fonctionnaire des eaux forêts et chasse ne peut occuper un emploi d'un commandement inférieur après avoir occupé un emploi d'un commandement supérieur. Toutefois, cette mesure n'est pas applicable au fonctionnaire en sanction disciplinaire.

Article 50 : Toutes les Directions, inspections forestières, unités et services de l'Administration des eaux, forêts et chasse doivent faire l'objet de contrôle périodique de l'Inspection Général des Services Forestiers.

Article 51 : Le contrôle et l'inspection visent le respect des textes en vigueur, la moralisation des services et la régularité des archives.

Toute mission de contrôle et d'inspection donne lieu à un compte rendu écrit adressé au Directeur Général des eaux, forêts et chasse.

Article 52 : Le responsable de l'Inspection des services de l'administration des eaux, forêts et chasse a rang de directeur technique. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des eaux, forêts et chasse parmi les officiers conservateurs de même rang que les directeurs techniques et les chefs d'inspections forestières.

Article 53 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes
de Dénationalisation,

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,

Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Environnement Chargé
de la Gestion des Changements
Climatiques, du Reboisement et de la
Protection des Ressources Naturelles et
Forestières,

Aboubakar YAYA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Théophile C. WOROU

Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et des Cultes,



Toussaint ADJEHOUNOU

Ampliatiions : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2: MEEFPD : 2
MECGCCRPRNF : 2 MJLDH : 2 MTFPRAI : 2 MISPC : 2 AUTRES MINISTERES : 22 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAB-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP :
2 JORB : 1.

